

Lausanne, le 19 août 2020

Consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021 et vous prie de trouver sa position ci-après. Celle-ci concerne uniquement les deux ordonnances revêtant un intérêt particulier pour les consommateurs, c'est-à-dire les modifications de l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA) et de l'Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo).

I. Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)

Commentaires généraux

La FRC salue le contenu général de la nouvelle OREA, notamment la mise en place d'un système mandaté par l'OFEV avec un contrôle indépendant. Elle se réjouit en particulier de l'introduction de la réutilisation des appareils électriques et électroniques (AEE) et de leurs composants comme but de l'ordonnance, ainsi que du passage à un financement obligatoire qui introduit une taxe d'élimination anticipée (TEA). Toutefois, elle regrette trois lacunes importantes qui doivent impérativement être comblées :

1. **Des mesures additionnelles doivent être prévues pour réduire les déchets** : cette ordonnance ne traite pas directement du principe de limitation des déchets (Art. 30, al. 1, LPE) pourtant au fondement de l'économie circulaire et qui aurait pleinement son sens s'agissant des AEE. Malheureusement, l'adaptation actuelle de l'OREA ne reprend que très timidement cet aspect prioritaire de la gestion des déchets qui profiterait pourtant également aux consommateurs. Non seulement la réutilisation reste un principe nébuleux au lieu de d'être soutenue au moyen de mesures concrètes (cf. ci-après), mais en plus les enjeux liés par exemple à la standardisation de composants (chargeurs p. ex.), ou aux barrières techniques à la réparation qui contribuent à l'obsolescence des appareils ne sont pas abordés.
2. **La réutilisation doit être concrètement soutenue** : la réutilisation est certes intégrée dans cette ordonnance, mais elle n'est jamais définie en tant que telle, ni même articulée avec les principes de limitation, valorisation et élimination de la LPE. Dès lors, un grand flou entoure

cette notion alors qu'elle permet concrètement de limiter la production de déchets. Les dispositions de l'OREA devraient impliquer que l'élimination des AEE ou de leurs composants n'intervienne qu'en dernier recours, seulement un fois qu'ils sont inutilisables. Un nombre important d'appareils continue à finir au rebus alors qu'ils étaient en parfait état de marche. Ceci malgré que, comme le mentionne le rapport explicatif (p.46), « [l]a réutilisation des appareils usagés et de différents composants ou la valorisation des matières premières a généralement moins d'impact sur l'environnement que la fabrication et l'utilisation d'appareils neufs. De plus, l'allongement de leur cycle de vie réduit également les flux de déchets. »

L'art. 1 précise certes que l'ordonnance vise à garantir la réutilisation des AEE et de leurs composants. Toutefois, à l'exception de l'article 8, le reste de l'OREA ne mentionne aucune exigence en matière de réutilisation, si ce n'est dans sa promotion via des campagnes d'informations (art. 11, al.1, let. d et art. 15, let. c). Ce n'est absolument pas suffisant. Il s'agit d'un élément cher aux consommateurs et qui a un impact réel sur l'environnement. D'ailleurs, SWICO et SENS interdisent actuellement explicitement la réparation, la réutilisation et le réemploi dans certains de leurs contrats. Il est donc indispensable que l'OREA contienne spécifiquement un article rendant de telles interdictions impossibles – dans l'intérêt de l'environnement comme des consommateurs.

3. **La solution pour pérenniser le financement du système manque toujours :** l'ordonnance ne propose pas de solution pour que les achats en ligne ou importations directes effectués par des privés soient soumis à une TEA : l'OREA ne répond ainsi que partiellement à la motion acceptée en 2018 qui demandait que « *les commerçants en ligne et les importateurs, eux non plus, ne puissent plus échapper au système mis en place en Suisse.* » (rapport explicatif, p.4). Ce type d'achats va pourtant croissant avec l'avènement du e-commerce, c'est pourquoi il est urgent de régler le problème afin de ne pas mettre à mal la pérennité du système à l'avenir.

Outre ces trois éléments principaux, certaines dispositions doivent également être renforcées. En premier lieu, il importe particulièrement à la FRC que la restitution des AEE reste facile et sans frais additionnels pour les consommateurs, ceci grâce à un réseau dense de points de collecte. Il est donc primordial que l'OREA garantisse que les centres de collecte publics (type déchèteries communales), très pratiques pour les consommateurs, soient dédommagés correctement pour ces prestations. Sans dédommagement adéquat, le consommateur risque fort de payer deux fois : au moment de l'achat de l'appareil via la CRA/TEA, puis via les dépenses des communes pour cette collecte. D'ailleurs, bien que le rapport explicatif mentionne que l'OREA révisée n'aura aucune incidence sur les ménages, il convient de s'assurer que les coûts d'une élimination appropriée n'augmenteront pas ou, si tel est le cas, seront uniquement liés à des services additionnels (p.ex. pour réparer des appareils).

L'OREA ne répond pas non plus au besoin d'une meilleure transparence du système. Elle n'oblige en effet pas les fabricants à refléter de manière transparente les coûts de restitution, de reprise et d'élimination des AEE. Par souci de transparence, il est indispensable que la part de la CRA/TEA payée par le consommateur soit indiquée sur la facture ou le ticket de vente afin que ce dernier en soit conscient. De plus, les fabricants/négociants ne devraient pas répercuter la totalité des coûts sur les consommateurs. Ils devraient au contraire en assumer une partie afin de créer les incitations nécessaires à une élimination efficace de leurs produits.

Commentaires de détail

Titre de l'ordonnance

Proposition : Ordonnance sur la restitution, la reprise, la réutilisation et l'élimination des appareils électriques et électroniques (ORREA).

Motif : La réutilisation figure comme l'un des buts de l'ordonnance, selon son art.1, al.1. Elle devrait donc figurer en titre, afin d'indiquer qu'elle est hiérarchiquement supérieure et intervient avant l'élimination des AEE et de leurs composants et d'être en cohérence avec les buts de l'ordonnance.

Art. 2 Objet et champ d'application

Proposition : ¹ La présente ordonnance régit :

a. la restitution, la reprise, la réutilisation et l'élimination des appareils électriques et électroniques, de même que de leurs composants ;

b. le financement de l'élimination.

c. le financement du tri en vue de la réutilisation et de la promotion de la réutilisation

Motif : L'ordonnance devrait intégrer entièrement le principe de l'économie circulaire et promouvoir explicitement la phase de réutilisation avant celle de la valorisation matière ou énergétique ou de l'élimination. Avec cette modification, il est clair que la réutilisation est hiérarchiquement supérieure et intervient avant l'élimination. En outre, il est important de prévoir le financement de la phase de tri des AEE en vue de leur réutilisation, car l'expérience montre que beaucoup d'appareils parfaitement fonctionnels sont endommagés lors de la phase de collecte, s'ils sont mélangés à des déchets électroniques et électroménagers. La mise en place d'une filière de tri distincte est donc à privilégier.

Art. 3 définitions

Proposition : Les définitions suivantes devraient être ajoutées :

- Réemploi (toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.utilisation d'un objet dans sa fonction initiale¹)

- Réutilisation (toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau²)

- Recyclage (récupération des composants d'un objet)

Motif : La notion de réutilisation n'est pas définie et celle de réparation, de recyclage ou de réemploi est absente du projet d'OREA. Ceci alors que pour satisfaire à la volonté d'intégrer la notion d'économie circulaire, la notion de ressources doit se substituer à celle de déchets. De plus, ces termes étant utilisés de différentes manières par différents acteurs, une définition est nécessaire.

Titre de la section 2

Proposition : Information, restitution, reprise, réutilisation et élimination

Motif : Il est nécessaire de modifier le titre pour clarifier le fait que la réutilisation est hiérarchiquement supérieure et intervient avant l'élimination.

Art. 6 (nouveau) Réutilisation

¹ Définition de l'agence française de la transition écologique (ADEME),

<https://www.ademe.fr/expertises/dechets/passer-a-l'action/eviter-production-dechets/reemploi-reutilisation>

² Ibid.

Proposition:

¹ Les appareils électriques ou électroniques doivent autant que possible être réemployés ou réutilisés. Cela peut être fait par toute personne soumise à l'obligation de reprendre, par les points de collecte publics ou par des tiers. Pour autant que le remettant ait donné son accord.

² Le tri en vue de la réutilisation doit être favorisé et financé afin de garantir que les appareils électriques et électroniques en bon état ne soient pas endommagés lors d'une collecte commune avec d'autres appareils non fonctionnels.

³ Pour les appareils avec des supports de données, il est nécessaire de s'assurer que les données personnelles soient effacées de manière fiable et conformément à la Loi sur la protection des données avant qu'ils ne soient remis en circulation.

⁴ Les entreprises qui reconditionnent ou réparent les appareils des utilisateurs finaux et retirent à cette fin les composants des appareils défectueux ou obsolètes ont les mêmes droits que les utilisateurs finaux.

⁵ Cette disposition ne s'applique pas si les appareils ne sont pas démontés pour la récupération de pièces ou de composants, mais pour l'extraction sélective de matières ou matériaux spécifiques, notamment ceux visés à l'art. 9, al. 1, let. c et d.

Motif : Ce nouvel article sur la réutilisation est nécessaire pour que l'ordonnance soit cohérente avec les buts exprimés en son art.1, qu'elle soit conforme aux principes de réduction des déchets exprimés dans la LPE (art. 30, al.1) et qu'il soit ainsi clair que la réutilisation prime sur l'élimination, conformément au rapport du Conseil fédéral du 19 juin indiquant que « ce n'est que lorsqu'un produit ne peut plus être partagé, réparé, retraité et réutilisé qu'il est recyclé ». ³

Si ce nouvel article sur la réutilisation ne peut être mis en œuvre tel que proposé, il est nécessaire de prévoir au minimum que :

1. les points de collecte publics puissent proposer aux consommateurs finaux le réemploi, la réutilisation, ou la réparation de leurs AEE ;
2. les points de collecte publics puissent mettre en place une procédure de tri correspondante ;
3. les entreprises spécialisées commerciales et non commerciales soient autorisées à exploiter les AEE pour leurs pièces détachées.

Les entreprises de réparation concernées devraient pouvoir obtenir une accréditation auprès d'un organisme officiel afin de prévenir les éventuels abus. Il est également indispensable de veiller à ce que SWICO, SENS ou d'autres organismes sectoriels privés ou interprofessions ne puissent plus interdire à l'avenir la réutilisation, la réparation et/ou le réemploi des AEE livrés aux points de collecte.

L'insertion d'un nouvel article 6 entraînerait un changement dans la numérotation des articles suivants. Par souci de simplicité, la numérotation des articles a été conservée telle que proposée dans le projet de consultation.

Art. 6 Obligation de reprendre

Proposition : ajouter un alinéa prévoyant des contrôles plus poussés et des sanctions en cas de non-respect des al. 1, 2 ou 3

Motif : La FRC constate que dans la pratique, de nombreux commerces ne respectent pas l'obligation légale de reprise gratuite explicitée à l'art.6 et déjà présente dans l'ancienne version de

³ Rapport du Conseil fédéral du 19 juin 2020 en réponse au postulat Vonlanthen 17.3505 « Étudier les incitations fiscales et autres mesures susceptibles de stimuler l'économie circulaire afin de saisir ses opportunités »

l'OREA. Notre enquête de terrain de 2017 l'a parfaitement démontré⁴ : dans près d'un tiers des cas, les commerces ont refusé des appareils qu'ils vendaient pourtant dans leur assortiment, en infraction complète des dispositions légales. C'est pourquoi la FRC estime qu'il est nécessaire de prévoir des contrôles plus poussés (p.ex. prévoir l'obligation pour les commerces de déclarer les quantités reprises, afin de permettre aux autorités cantonales d'avoir un meilleur suivi) et des sanctions en cas d'infraction avérée.

Proposition : modifier les alinéas 2 et 3 : « les appareils et les composants de la sorte qu'ils proposent dans leur assortiment »

Motif : la formulation de l'ancienne OREA doit être reprise pour s'assurer que les commerçants, détaillants et fabricants reprendront tous les AEE de la sorte qu'ils proposent et pas uniquement ceux qu'ils vendent, comme c'est le cas actuellement. Dans le cas contraire, il est prévisible que beaucoup d'entre eux ne reprendront que les produits effectivement vendus.

Proposition : supprimer l'al. 4

Motif : Cet alinéa implique que les ateliers de réparation n'auraient plus le droit de remettre gratuitement des appareils qui n'ont pas pu être réparés ou sur lesquels ils auraient simplement prélevé des pièces de rechange. Comme indiqué dans l'article du numéro 123 de Forum Déchet⁵, « *Les surcoûts engendrés renchérirait le prix des réparations et celui des appareils d'occasion. Ils limiteraient (...) le potentiel de réutilisation qui ne génère pourtant pas de coût supplémentaire au système de recyclage.* » Or, l'objectif de promouvoir la réutilisation passe par le développement du démantèlement à des fins commerciales d'appareils, ainsi que de toutes les activités de préparation en vue de la réutilisation. Pénaliser les « ateliers de réparation » qui ont des activités commerciales en la matière serait donc un non-sens.

Art. 8 Obligation d'éliminer

Proposition : ¹ Les personnes soumises à l'obligation de reprendre, les exploitants de postes de collecte publics et les entreprises d'élimination ne doivent pas empêcher la réutilisation d'appareils ou de composants et sont tenus d'éliminer...

Motif : l'impossibilité actuelle faite aux acteurs de la réparation de démanteler des appareils destinés à l'élimination afin de récupérer des composants en vue de la réutilisation constitue l'un des obstacles majeurs au développement de la réutilisation et du réemploi en Suisse et donc à la limitation des déchets. Le développement d'une économie circulaire et durable en Suisse implique de lever ces barrières à l'image de ce qui est pratiqué dans des pays voisins (Belgique et Autriche notamment). Si cette évolution devait mener à augmenter les risques d'exportations illégales à l'étranger d'appareils et composants, les ateliers de réparation et autres acteurs de la réutilisation pourraient être soumis à une autorisation cantonale, à l'image de ce qui existe actuellement pour les acteurs du recyclage et entreprises d'élimination.

Proposition : supprimer l'al. 2

Motif : même remarque que pour l'art.6, al. 4 ci-avant.

Art. 9 Exigences en matière de réutilisation et d'élimination

⁴ FRC Mieux Choisir, « Les magasins ne jouent pas le jeu de la reprise », 5.12.2017, <https://www.frc.ch/recyclage-les-magasins-ne-jouent-pas-le-jeu-de-la-reprise/>

⁵ <https://www.pusch.ch/fr/forum-dechets/appareils-electriques-et-electroniques-usages>

Proposition : ¹ Toute personne qui réutilise et élimine des appareils ou des composants doit s'assurer que leur réutilisation et leur élimination soit respectueuse de l'environnement et conforme à l'état de la technique ; elle doit en particulier veiller à ce que :

Nouvelle let. a. : les appareils et les composants susceptibles d'être réutilisés puissent l'être dans toute la mesure du possible

Motif : même remarque que pour l'art. 8, al.1 ci-avant

Section 3 Financement du tri en vue de la réutilisation, de la promotion de la réutilisation et de l'élimination

Proposition : modifier le titre

Motif : cet ajout permet d'assurer que le financement du tri en vue de la réutilisation et de la promotion de la réutilisation soit également couvert par l'ordonnance.

Art. 12 Montant de la taxe

Proposition : ajouter un al. 4 : Le montant de la taxe doit être explicitement communiqué aux consommateurs finaux sur le ticket de caisse ou la facture lors de la vente d'appareils neufs.

Motif : par souci de transparence, il est important que la part de la CRA/TEA payée par le consommateur soit indiquée sur la facture ou le ticket de vente afin que ce dernier en soit conscient.

Art.15 Affectation du produit de la taxe

Proposition : l. le soutien à des mesures visant à trier en vue de la réutilisation, à réutiliser, reconditionner ou réparer les appareils si cela permet de réduire le volume des déchets.

Motif : Il est important de pouvoir soutenir financièrement des mesures qui contribuent à la réduction des déchets par la réutilisation ou le réemploi.

Art. 21 Tâches de l'organisation privée

Proposition : l'article 21 doit être étendu de manière à ce que l'organisation privée puisse également faire rapport annuellement sur la réparation, le reconditionnement et la remise en circulation des AEE remis.

Motif : l'organisation privée doit également présenter un rapport technique annuel sur la réparation, le reconditionnement et la remise en circulation des appareils. À cette fin, elle doit avoir accès aux données pertinentes des prestataires de services de réparation commerciaux et non commerciaux.

Art. 23 Composition de l'organe spécialisé

Proposition: l'article 23 doit être rédigé de manière à ce que toutes les parties prenantes soient équitablement représentées.

Motif : la FRC salue l'institution d'un organe spécialisé réunissant l'ensemble des acteurs concernés, notamment les consommateurs. Toutefois, elle estime que la composition proposée est déséquilibrée et doit être revue : s'il y a deux représentants par association, par fabricant, concessionnaire et détaillant, mais un seul pour chacun des cantons, des communes, des associations de transporteurs et de protection des consommateurs, les intérêts de la branche primeront inévitablement.

Art. 24 Tâches de l'organe spécialisé

Proposition : g. l'organe spécialisé fait rapport chaque année sur la réparation, le reconditionnement, la réutilisation et la remise en circulation des appareils électriques et électroniques et développe des concepts pour leur amélioration.

Motif : l'organe spécialisé doit également soumettre à l'OFEV des concepts de réparation, de reconditionnement, de réutilisation et de remise en circulation des vieux appareils, afin d'améliorer le taux de réutilisation.

Art. 29 Obligations de communiquer concernant les flux de matériaux et de substances

Proposition : compléter l'art. 29

Motif : Les personnes soumises à l'obligation de reprendre ainsi que les postes de collecte publics et privés doivent également communiquer sur les réparations, la réutilisation, le reconditionnement et la remise en circulation des AEE lorsque cela est connu.

II. Ordonnance sur le commerce du bois (OCBo)

La FRC a soutenu les interventions parlementaires en faveur de l'introduction de l'interdiction du commerce du bois récolté illégalement, tout comme le maintien de la déclaration du bois. C'est pourquoi elle soutient la révision proposée et se réjouit du système de diligence et de traçabilité prévu pour garantir aux consommateurs que le bois vendu dans le commerce est légal et n'est pas néfaste à la préservation de la biodiversité et des forêts au niveau mondial.

Tout comme la CFC, la FRC « regrette toutefois que le rapport relatif à l'Ordonnance n'a pas donné une évaluation de l'importance du problème à résoudre. En particulier, il serait utile de savoir quelle quantité de bois abattue illégalement est vendue sur le marché suisse ou via le marché suisse, et dans quelle mesure les consommateurs sont touchés par ces bois illégaux. »⁶

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs

Sophie Michaud Gigon
Secrétaire générale

Laurianne Altwegg
Responsable
Environnement

⁶ Commission fédérale de la consommation (CFC), [Prise de position du 15.07.2020 relative aux six ordonnances en matière d'environnement \(PDF, 138 kB, 16.07.2020\)](#), p.1